

RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1984 B 00601

Numéro SIREN : 306 138 900

Nom ou dénomination : DECATHLON

Ce dépôt a été enregistré le 25/04/2018 sous le numéro de dépôt 6907

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE MÉTROPOLÉ

445 boulevard Gambetta
CS 60455
59338 Tourcoing Cedex

DECATHLON
4 boulevard de Mons
59650 Villeneuve d'Ascq

RECEPISSE DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : DECATHLON

Numéro RCS : 306 138 900

Forme Juridique : Société anonyme

Numéro Gestion : 1984B00601

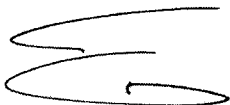
Adresse : 4 boulevard de Mons
59650 Villeneuve-d Ascq

1 - Type d'acte : Projet de traité de fusion
absorption de la société SRB (Services for Retail Business)
Date de l'acte : 16/04/2018

Ce dépôt reçu au greffe le 24/04/2018 a été enregistré par le greffier soussigné le 25/04/2018 sous le numéro 2018R006907 (2018 11789).

Délivré à Lille Métropole le 25 avril 2018

Le Greffier,



25 AVR. 2018

2018/04/25

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La société **DECATHLON SA**,

Société Anonyme au capital de 10 450 000€,

Représentée par Monsieur Franck VIGO en sa qualité de Directeur Général Délégué dûment habilité aux présentes,

Dont le siège social est situé 4 Boulevard de Mons, 59650 VILLENEUVE D'ASCQ,

Immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE sous le numéro 306 138 900,

Ci-après dénommée « la société absorbante »,

D'une part,

ET

La société **SRB (Services for Retail Business)**,

Société par Actions Simplifiées au capital de 37 000 euros

Représentée par Monsieur Jean-Luc Blaszczyk en sa qualité de Président dûment habilité aux présentes,

Dont le siège social est situé 4 Boulevard de Mons, 59650 VILLENEUVE D'ASCQ,

Immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE sous le numéro 509 346 227,

Ci-après dénommée « la société absorbée »,

D'autre part,

Il a été arrêté, en vue de la fusion des sociétés **DECATHLON SA** et de **SRB** par voie d'absorption de la seconde par la première, les conventions qui vont suivre réglant ladite fusion.

Préalablement auxdites conventions, il est exposé ce qui suit :

EXPOSE

I – La société **DECATHLON SA** a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts, en France et dans tous pays :

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- La fabrication, le négoce en gros, demi-gros et détail de tous articles et services utiles aux sportifs et à leur famille et l'équipement de la personne de façon générale.
- La fabrication et la vente de tous articles adaptés aux personnes handicapées.
- La fabrication et la vente d'articles de lunetterie ou d'optique.
- Les opérations de dépôt-vente d'articles de sport et la vente d'articles de sport d'occasion.
- La vente de produits de presse tels que journaux, revues et tous articles connexes et accessoires.
- La vente au détail de produits de restauration rapide et de boissons non alcoolisées.
- La fabrication et la vente d'articles électroniques, d'horlogerie, de téléphonie et de communication ainsi que toutes activités annexes s'y rattachant.
- La vente d'armes aux particuliers dans le cadre de la chasse et le tir sportif.
- Elle a aussi pour objet toutes activités accessoires à l'objet principal ci-dessus, en particulier la création, l'acquisition et l'exploitation de tous établissements favorisant l'objet social.
- L'acquisition, l'obtention, la cession, l'exploitation sous toutes formes de tous brevets, licences et procédés, modèles marques de fabrique, se rattachant d'une manière quelconque à l'un des objets exploités par la société.
- La participation directe ou indirecte de la société par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport à des sociétés déjà existantes, de commandite souscription ou achats de titres ou droits sociaux, de fusion, ou d'alliance avec elles, de cession ou de location à ces sociétés ou à toutes autres personnes de ces biens et droits mobiliers et immobiliers, soit de toute autre façon, même sous forme d'association en participation et généralement toutes opérations commerciales, industrielles financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets précités ou à d'autres similaires ou connexes qui seraient de nature à favoriser ou à développer l'industrie et le commerce de la société.

La durée de cette société est fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Le capital s'élève actuellement à 30 037 000 euros. Il est divisé en 3 003 700 actions de 10 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

II – La société SRB a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 4 de ses statuts, ayant pour objet directement ou indirectement, en France comme à l'étranger, à destination de clients professionnels :

- la fabrication, le négoce en gros, demi-gros et détail, la vente à distance, par correspondance et par internet, de tous articles matériels, jeux et équipements liés à la pratique du sport, du loisir et du plein air.
- la fabrication, le négoce en gros, demi-gros et détail, la vente à distance, par correspondance et par internet, de tous articles matériels et équipements de la personne de façon générale et à l'équipement des terrains, salles de sports et lieux de pratique du sport en général.
- la production et le négoce de services et logiciels dérivés utiles aux usages des clients professionnels du sport et/ou à leurs membres en matière, entre autre, de stimulation des ventes, de marquage, d'installation de matériel, de salles et de terrains.

- la fabrication, le négoce d'articles de lunetterie ou d'optique dans le cadre d'un usage lié au sport.
- la fabrication et le négoce de tous articles de sport adaptés aux personnes handicapées.
- le négoce de produits de librairie liés au sport tels que livres éducatifs, revues d'apprentissage et tous articles connexes et accessoires.
- le négoce en gros, demi-gros et de détail de boissons non alcoolisées, de compléments alimentaires, de produits énergétiques et de régime pour les sportifs.
- le négoce en gros, demi-gros et de détail de produits alimentaires pour animaux.
- elle a aussi pour objet toutes activités accessoires à l'objet principal ci-dessus, en particulier, la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce et l'exploitation de tous établissements favorisant l'objet social.
- l'acquisition, l'obtention, la cession, l'exploitation sous toutes formes de tous brevets, licences et procédés, modèles, marques de fabrique, se rattachant d'une manière quelconque à l'un des objets exploités par la société.
- la participation directe ou indirecte de la société par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattachant à l'objet social, notamment par voie de création de société nouvelles, d'apport à des sociétés déjà existantes, de commandite souscription ou achats de titres ou droits sociaux, de fusion ou d'alliance avec elles, de cession ou de location à ces sociétés ou à toutes autres personnes de ces biens et droits mobiliers et immobiliers, soit de toute autre façon, même sous forme d'association en participation et généralement toutes opérations commerciales, industrielles financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets précités ou à d'autres similaires ou connexes qui seraient de nature à favoriser ou à développer l'industrie et le commerce de la société.
- toutes opérations économiques quelconques contribuant à la réalisation de cet objet."

La durée de cette société est fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Le capital social est fixé à la somme de 10 450 000 euros, divisé en 6 345 110 actions sans indication d'une valeur nominale.

III – Ni DECATHLON SA, ni SRB SAS ne fait publiquement appel à l'épargne. Ni DECATHLON SA, ni SRB SAS n'a émis de parts bénéficiaires ou d'obligations.

IV – Les motifs et buts qui ont incité chacune des deux sociétés à envisager la fusion peuvent s'analyser ainsi qu'il suit :

La société DECATHLON SA détient la totalité des parts qui forment le capital social de la société SRB SAS. La présente fusion constitue donc une opération de restructuration interne destinée à permettre une simplification des structures actuelles. Elle se traduira également par un allègement significatif des coûts de gestion administrative du groupe.

V – Les comptes des sociétés DECATHLON SA et SRB SAS utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 31 décembre 2017.

VI – Cette fusion se traduisant par l'absorption d'une société dont la totalité des parts est la propriété de la société absorbante, il ne sera procédé par cette dernière à aucune augmentation de capital, celle-ci ne pouvant recevoir les parts devant lui revenir en échange de ses droits dans la société absorbée.

Et, cela exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre de fusion par SRB à DECATHLON SA.

PLAN GENERAL

Les conventions seront divisées en huit parties, à savoir :

- la première, relative à l'apport-fusion effectué par SRB à DECATHLON SA;
- la deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance ;
- la troisième, relative aux charges et conditions de l'apport-fusion ;
- la quatrième, relative à la rémunération de cet apport-fusion ;
- la cinquième, relative aux déclarations par le représentant de la société absorbée ;
- la sixième, relative à la réalisation définitive de la présente fusion ;
- la septième, relative au régime fiscal ;
- la huitième, relative aux dispositions diverses.

PREMIERE PARTIE APPORT-FUSION PAR LA SOCIÉTÉ SRB À LA SOCIÉTÉ DECATHLON SA

Jean-Luc Blaszczyk, agissant au nom et pour le compte de la société SRB, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la société DECATHLON SA, au moyen de l'absorption de SRB par DECATHLON SA, fait apport ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit ci-après stipulées, à la société DECATHLON SA, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Jean-Luc Blaszczyk, ès-qualité, de la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de SRB, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 31 décembre 2017 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

I - DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprenait, à la date du 31 décembre 2017, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés et évalués à leur valeur comptable :

ACTIF NON IMMOBILISE (EN EURO)			
	Valeurs Brutes	Amort. / Prov.	VNC au 31/12/2017
Marchandises	0	0	0

Clients et comptes rattachés	4.892.711	0	4.892.711
Autres créances	587.203	0	587.203
Disponibilités	0	0	0
Charges constatées d'avance	0	0	0

Total de l'actif circulant : 5.479.914 euros
 Total de l'actif immobilisé : 5.113 euros
TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES : 5.485.027 euros

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par SRB à DECATHLON SA comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

II - PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 31/12/2017 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société absorbée, au 31/12/2017, sur base des comptes au 31/12/2017 ressort à :

Amortissements dérogatoires : 0 euros

Avances et acomptes : 0 euros

Dettes fournisseurs et comptes rattachés 2.304.762 euros

Dettes fiscales et sociales : 750.589 euros

Disponibilités : 6.877 euros

TOTAL DU PASSIF CIRCULANT DE LA SOCIETE ABSORBEE : 3.062.228 euros

Le représentant de la Société absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la Société, sur base des comptes au 31 décembre 2017 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existait, dans la Société absorbée, à la date susvisée, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,
- plus spécialement que la Société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

III - ACTIF NET APPORTE

Les éléments pris en charge sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2017 s'élèvent à :

TOTAL ACTIF : 5.485.027 euros

TOTAL PASSIF : 3.062.228 euros

Le montant de l'actif net apporté s'élève donc à : **2.422.799 euros**

DEUXIEME PARTIE PROPRIÉTÉ, JOUISSANCE

DECATHLON SA sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers et immobiliers à elle apportés à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière. Jusqu'au dit jour, SRB continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux. Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la société.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 01 janvier 2018 par SRB seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la société absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à DECATHLON SA, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux déjà existant.

A cet égard, le représentant de SRB déclare que depuis le 01 janvier 2018, il n'a réalisé aucune opération autre que les opérations de gestion courante, et s'engage à ce qu'il en soit ainsi jusqu'à la réalisation définitive de la présente fusion.

En particulier, le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 01 janvier 2018 (et qu'il ne sera pris jusqu'à la réalisation définitive de la fusion objet des présentes) aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 01 janvier 2018 (et qu'il ne sera procédé jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion) à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

TROISIEME PARTIE CHARGES ET CONDITIONS

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, à savoir :

- 1) La société absorbante prendra les biens et droits, et notamment le fonds de commerce à elle apporté, avec tous ses éléments corporels et incorporels en dépendant, en ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

- 2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de SRB.
- 3) La société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.
- 4) La société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.
- 5) La société absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 6) La société absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.
- 7) La société absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.
- 8) En application de l'article 163 de l'annexe II du Code général des impôts, la société absorbante prendra à sa charge l'obligation d'investir qui incombe à la société absorbée à raison des salaires versés depuis le 01 janvier 2018.

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE :

- 1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.
- 2) Le représentant de la société absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.
Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de DECATHLON SA, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.
- 3) Le représentant de la société absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
- 4) Le représentant de la société absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée.

QUATRIEME PARTIE REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES A DECATHLON SA PAR SRB

1. Evaluation des apports

L'estimation totale des biens et droits apportés par la société SRB s'élève à la somme de **5.485.027€**. Le passif pris en charge par DECATHLON SA au titre de la fusion s'élève à la somme de **3.062.228 €**.

Balance faite, la valeur nette des biens et droits apportés ressort à la somme de **2.422.799 €**.

2) Rémunération des apports

DECATHLON SA, absorbante, étant propriétaire de la totalité des 3 700 actions de SRB société absorbée, et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres titres, Jean Luc Blaszczyk ès-qualité, déclare que DECATHLON SA renoncera, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'associé de ladite société absorbée.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (soit **2.422.799 €**) et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 3.700 actions de SRB, dont elle était propriétaire (soit **37.000 €**) différence par conséquent égale à **2.385.799 €** constituera un boni de fusion qui sera comptabilisé dans un compte «mali/boni de fusion».

De convention expresse, la réalisation définitive de la fusion vaudra autorisation au dirigeant de la société absorbante de prélever sur ledit boni le montant de tous frais, charges ou impôts consécutifs à la fusion.

CINQUIEME PARTIE DECLARATIONS

Le représentant de la société absorbée déclare :

SUR LA SOCIETE ABSORBEE ELLE-MEME

- 1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaires; qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.
- 2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.
- 3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier la parité retenue pour la présente fusion.

SUR LES BIENS APPORTES

- 1) Que les indications concernant la création du fonds de commerce apporté figurent plus haut.
- 2) Que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.
- 3) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

SIXIEME PARTIE REALISATION DEFINITIVE

Conformément aux articles L. 236-11 et R. 236-2 du Code de Commerce, la société absorbante détenant la totalité des titres composant le capital social de la société absorbée, la présente fusion sera définitivement réalisée à l'expiration du délai d'opposition, d'une durée de trente (30) jours à l'issue de sa publication au BODACC.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous moyens appropriés.

SEPTIEME PARTIE REGIME FISCAL

DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants de la société absorbante et de la société absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, que les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis le 01 janvier 2017 par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

Les représentants de la société SRB, société absorbée et de la société DECATHLON SA, société absorbante déclarent placer la présente fusion sous le régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts.

La présente fusion retenant les valeurs comptables au 31 décembre 2017 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, DECATHLON SA, société absorbante, conformément aux dispositions des instructions administratives du 11 août 1993 (BOI 4 I-1-93) du 3 août 2000 (BOI 4 I-2-00) et du 30 décembre 2005 (BOI 4I-1-05), reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société absorbée ;

1. En application de l'article 210 A du CGI DECATHLON SA FRANCE, société absorbante prend les engagements suivants :

- a) La société absorbante reprendra au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez SRB, société absorbée, sous réserve de la dispense de reprise des provisions pour dépréciation lorsque les biens apportés sont évalués à leur valeur réelle ;
- b) La société absorbante inscrira au passif de son bilan la provision pour hausse des prix figurant dans les écritures de la société absorbée et qui était afférente aux éléments transférés, en distinguant le montant de chaque exercice et rattachera ultérieurement ces dotations à ses bénéfices imposables dans les mêmes conditions qu'auraient dû le faire la société apporteuse. Elle reprendra, si elles ont été constatées par la société absorbée, les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et à long terme ainsi qu'aux crédits à moyen terme résultant de ventes ou de travaux effectués à l'étranger, la provision des entreprises de presse, la provision pour reconstitution de gisements pétroliers et miniers, la provision pour investissement et, la provision pour charges exceptionnelles des entreprises d'assurances et de réassurance ;

- c) La société absorbante se substituera à SRB, société apporteuse pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- d) La société absorbante calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de SRB, société absorbée ;
- e) La société absorbante inscrira à son bilan, les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société SRB, société absorbée ; à défaut, elle comprendra dans ses résultats de l'exercice de la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée

ENREGISTREMENT

Le présent traité sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

OBLIGATIONS DECLARATIVES

Les soussignés, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts,
- en ce qui concerne la société absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les représentants de la société absorbée et de la société absorbante constatent que la fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI issu de l'article 89 de la loi de finances rectificative pour 2005. Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA. Conformément aux dispositions légales susvisées, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

HUITIEME PARTIE DISPOSITIONS DIVERSES

FORMALITES

- 1) La société absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
- 2) La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- 3) La société absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui ont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
- 4) La société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable au tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

DESISTEMENT

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

REMISE DE TITRES

Il sera remis à la société DECATHLON SA, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société SRB ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la société absorbée à la société absorbante.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

FAIT A VILLENEUVE D'ASCQ

LE 16 avril 2018

EN CINQ EXEMPLAIRES

La société DECATHLON SA
Représentée par Franck VIGO



La société SRB
Représentée par Jean-Luc Blaszczyk

